TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE CRETEIL

: 09/00367

Minute n°

: 09/00496 / Section des Référés

Du

: 29 Avril 2009

Affaire : SNCF /AUDUREAU, OULD YAHIA

EXTRAIT DES MINUTES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL (DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE)

SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE Rue Pasteur Valléry-Radot à CRETEIL

A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

MINUTE N° ORDONNANCE DU DOSSIER N° AFFAIRE 09-496

29 Avril 2009

09/367

SNCF C/ CHSCT DE L'EVEN DE VILLENEUVE SAINT GEORGES - CHSCT DE L'EVEN DE VILLENEUVE

SAINT GEORGES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

Section des Référés

ORDONNANCE EN LA FORME DES RÉFÉRÉS

PRESIDENT:

Monsieur RAGUIN,

1er Vice-Président,

GREFFIER:

Monsieur ROUCHEYROLLES,

PARTIES:

DEMANDERESSE

SNCF RCS PARIS 552 049 447 prise en la personne de sa Directrice Juridique en exercice domiciliée en cette qualité au siège social sis 34 rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS

représentée par Maître Michel BERTIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : R 77

DEFENDEURS

CHSCT DE L'EVEN DE VILLENEUVE SAINT GEORGES dont le siège social est 2 vieux Chemin de Paris - 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES, pris en la personne de M. Thierry AUDUREAU, membre du CHSCT dûment habilité par délibération du CHSCT en date du 22 décembre 2008, domicilé au siège du CHSCT, ou encore, à défaut, à son domicile personnel sis 18 rue de Bercy

75012 PARIS

comparant en personne

CHSCT DE L'EVEN DE VILLENEUVE SAINT GEORGES dont le siège social est 2 vieux Chemin de Paris - 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES, pris en la personne de M. Faride OULD YAHIA, membre du CHSCT dûment habilité par délibération du CHSCT en date du 22 décembre 2008, domicilié au siège du CHSCT, ou encore, à défaut, à son domicile personnel sis 9 rue Denis Papin 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES

comparant en personne

Débats tenus à l'audience du 6 Avril 2009 Date de délibéré indiquée par le Président 29 Avril 2009 Ordonnance rendue à l'audience du 29 Avril 2009

RG 09/367

Vu l'assignation en référé délivrée les 23 février et 5 mars 2009, et les moyens y énoncés,

Vu les conclusions déposées à l'audience par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'EVEN de VILLENEUVE SAINT GEORGES,

Vu les articles L 4612-8, L 4614-12 et suivants, R 4614-20 du Code du travail.

SUR CE

Attendu selon l'article L 4612-8 du Code du travail, que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail;

Que, selon l'article L 4614-12 du même code, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L 4612-8;

Attendu que l'EVEN de VILLENEUVE SAINT GEORGES qui est un établissement d'entretien relève de la filière "infrastructure" de la SNCF; qu'il comprend 580 agents répartis entre six pôles fonctionnels, une agence logistique et cinq unités de production;

Attendu que lors des réunions du CHSCT de l'EVEN de VILLENEUVE SAINT GEORGES des 18-19 juin et 1er juillet 2008, la direction de l'entreprise a présenté un projet de renforcement de l'agence logistique régionale de Paris Sud Est créée en 2007 ;

Que le 7 novembre 2008, le CHSCT, consulté sur ce projet, a délivré un avis défavorable assorti de plusieurs questions adressées à l'employeur;

2

Qu'une nouvelle réunion a été sollicitée ayant pour objet un complément d'information sur le projet de renforcement de l'agence logistique, les réponses de l'EVEN aux premières interrogations formulées par la CHSCT, une délibération sur l'opportunité de désigner ou pas un expert pour aider le CHSCT à analyser la situation liée à ce projet et à formuler d'éventuelles propositions d'amélioration;

Attendu que le projet de renforcement de l'agence logistique consiste en une augmentation de l'effectif de l'agence à concurrence de 188 postes passant ainsi de 232 agents à 420, cette augmentation se produisant par mutation sur le base du volontariat ou par recrutement externe ; qu'il ne concerne au plus que 17 agents appartenant actuellement à l'EVEN de VILLENEUVE SAINT GEORGES, 8 à 12 agents de l'EVEN devant composer une nouvelle équipe locale d'intervention au sein de l'unité logistique de l'agence, 3 à 5 agents de l'EVEN devant rejoindre des équipes caténaires ;

Que le projet vise également à rationaliser le fonctionnement de l'agence en procédant à une refonte administrative des unités existantes, l'unité "voie/SEG" actuelle étant scindée en une unité "voie" et une unité "SEG" (service électrique et signalisation), des équipes étant regroupées, d'autres changeant d'unité de rattachement;

Attendu que le nombre de salariés concernés par ce projet doit s'apprécier par rapport à l'effectif relevant du périmètre dans lequel le CHSCT exerce ses prérogatives ; qu'en l'espèce, cet effectif compte 580 agents ; que le projet ne concerne qu'entre 11 à 17 agents soit moins de 3 % de l'effectif global relevant de la compétence du CHSCT;

Attendu que le projet repose principalement sur une augmentation des effectifs et sur une réorganisation administrative ; qu'il n'entraîne aucune transformation des postes de travail, aucun changement du rythme et des horaires de travail, aucune modification de l'astreinte, aucun changement de métier puisque les missions restent identiques ; qu'aucune nouvelle méthode ou outil de travail n'est introduite ; que le périmètre du CHSCT n'est pas affecté ;

Qu'enfin le projet n'a pas d'incidence en matière d'hygiène ou de sécurité;

Qu'ainsi, en l'absence de modification déterminante dans les conditions de travail, de santé ou de sécurité des agents concernés par ce projet, celui-ci ne peut recevoir la qualification d'important au sens de l'article L 4612-8 du Code du travail :

Qu'il ne présente pas un caractère de complexité telle que sa compréhension ou ses implications puissent échapper aux membres du CHSCT qui sont des professionnels de l'entreprise; Attendu en outre que le projet soumis au CHSCT ne portait que sur la réforme de l'agence logistique et non sur celles des UP 111 et 122, la SNCF ayant accepté une mesure d'expertise concernant la première et ayant déféré devant le juridiction des référés la décision de recourir à une expertise concernant l'UP 122;

Que cette extension du domaine de la mesure d'expertise sollicitée ne figurait pas à l'ordre du jour de la réunion du 16 décembre 2008 au cours de laquelle le recours à une expertise a été décidée ;

Attendu que le CHSCT a, dans ces circonstances, excédé ses pouvoirs ;

Qu'en définitive, indépendamment des autres moyens soulevés au soutien de la demande dont l'examen ne s'impose pas au regard de ce qui précède, il convient d'y faire droit et d'annuler la décision du CHSCT de recourir à une mesure d'expertise prise le 16 décembre 2008;

Que l'exécution provisoire de cette décision doit être ordonnée ;

Attendu qu'en l'absence d'abus démontré et par application de l'article L 4614-13 du Code du travail, les frais de procédure demeurent à la charge de l'employeur ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en la forme des référés, contradictoirement, par ordonnance susceptible d'appel,

Annulons la décision du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 16 décembre 2008 désignant le cabinet Emergences comme expert,

Ordonnons l'exécution provisoire de cette décision,

Condamnons la SNCF aux dépens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

X.L

R.G.

: 09/00367

Minute no

: 09/00496 / Section des Référés

Du

: 29 Avril 2009

Affaire

: SNCF /AUDUREAU, OULD YAHIA

EN CONSEQUENCE

LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Mande et Ordonne:

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour copie certifiée conforme, Délivrée le 13 Mai 2009

